

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2022

AFFAIRES SCOLAIRES

23 / 22_023 - ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL 2022-2026

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un mars

Le conseil municipal s'est réuni, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Madame le Maire en date du 15 mars 2022.

Président : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Secrétaire : Marie-Pierre BOUCABEILLE

Membres présents:

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Odile LACAZE, Bruno LAILHEUGUE, Nathalie BORGHESE, Gilbert HANGARD, Fabienne MENARD, Enrico SPATARO, Anne GILLET VIES, Achille TARRICONE, Patrick BLAY, Stephen JACKSON, Geneviève MARTY, Marie-Louise AT, Jean-Michel QUINTIN, Laurence PLAS, Martine KOSINSKI-GONELLA, Alain REY, Florence FABRE, Daniel GAUDEFROY, Betty HECKER, Maeva VASSET, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Danielle PATUREY, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Boris DUPONCHEL, Sandrine SOLIMAN, André BOUDES

Membres excusés :

Mathieu VIDAL donne pouvoir à Marie-Pierre BOUCABEILLE
Naïma MARENGO donne pouvoir à Michel FRANQUES
Zohra BENTAIBA donne pouvoir à Marie-Corinne FORTIN
Jean-Christophe DELAUNAY donne pouvoir à Laurence PUJOL
Jean-Luc DARGEIN-VIDAL donne pouvoir à Gilbert HANGARD
Jean ESQUERRE donne pouvoir à Bruno LAILHEUGUE

Membre(s) absent(s) :

Frédéric CABROLIER, Esméralda LAPEYRE

référence(s) :

Commission proximité et vie sociale du 9 mars 2022

Service pilote : Direction Petite enfance - Scolaire - Périscolaire

Autres services concernés :

Direction des affaires financières

Elu(s) référent(s) : Marie-Corinne Fortin

Marie-Corinne FORTIN, rapporteur,

Le code de l'éducation explicite dans son article L 442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune.

Par délibération du 27 février 2017, le Conseil municipal a fixé le montant du forfait communal et autorisé madame le Maire à signer la convention de forfait communal avec les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) des écoles Saint-Joseph, Sacré-Coeur, Breuil et Bon-Sauveur ainsi qu'avec l'école la Calendreta.

La convention est aujourd'hui arrivée à son terme. Pour réajuster le montant du forfait communal des écoles privées sous contrat et ainsi permettre l'établissement de nouvelles conventions jusqu'en 2026, il convient de procéder à une actualisation du montant de l'évaluation du coût d'un élève du public dans les écoles albigeoises.

L'évaluation du forfait communal est faite à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune d'Albi pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Les années 2020 et 2021 n'étant pas considérées comme représentatives compte tenu de la crise sanitaire, cette analyse a été faite au vu des dépenses relevées dans le compte administratif 2019 (hors périscolaire).

Sur cette base, il est proposé de revaloriser le forfait communal par élève de 745 € à 776 €. Cette revalorisation sera formalisée dans les conventions passées avec les organismes de gestion des écoles privées sous contrat.

Le montant annuel du forfait communal attribué à chaque école privée sous contrat d'association est égal au forfait communal par élève multiplié par le nombre d'élèves résidant dans la commune de chacune de ces écoles à la rentrée de septembre.

Il est versé au cours du premier de l'année civile suivant la rentrée de septembre, et après réception officielle du nombre d'enfants accueillis dans chaque structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération du 27 février 2017 fixant le forfait communal pour les écoles privées sous contrat de la ville d'Albi pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

de fixer le forfait communal à 776 € par élève pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

AUTORISE

madame le Maire à signer les conventions de forfait communal avec les OGEC Saint-Joseph, Sacré-Coeur, Breuil et Bon-Sauveur ainsi qu'avec l'association gestionnaire de la Calendreta.

DIT QUE

les crédits seront prélevés au chapitre 65, fonction 211 et 212 , articles 6558 du budget de l'exercice concerné.

Nombre de votants : 41

Abstentions : 3 (Boris Duponchel du "Collectif citoyens, écologistes et gauche rassemblée", Danielle Paturey et André Boudes du groupe "Communistes et Républicains")

Unanimité

Pour extrait conforme
Pour le Maire,
Olivier LEVREY

Directeur général mutualisé
Ville d'Albi et Communauté d'agglomération de l'Albigeois

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.